



Arrêt

**n° 109 104 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine sérère, vous auriez été éduqué par votre oncle paternel, qui aurait vécu à Buirguiba. En décembre 2009, ce dernier aurait eu un différend avec vous, suite à votre fréquentation d'un groupe de danse, et il vous aurait renvoyé chez vos parents.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Début 2007, vous auriez rencontré [M.A.G], marié et père de deux enfants.

Vous auriez commencé une relation intime avec lui fin 2007 et auriez eu vos premières relations sexuelles en juin 2008. Vous l'auriez fréquenté en semaine et vous seriez retrouvés chez lui ou dans l'appartement d'une connaissance, pour vos relations sexuelles.

Le 25 décembre 2010, profitant de l'absence de toute votre famille, votre père étant en voyage d'affaire comme chaque mois et votre mère, vos frère et soeur étant au mariage de la fille de votre oncle, vous auriez invité votre petit ami à venir faire l'amour dans votre chambre. Vous auriez fermé la porte d'entrée mais pas celle de votre chambre. Tout à coup, vous auriez été surpris par votre père, rentré de manière inattendue de son voyage d'affaire. Celui-ci vous aurait traités de tous les noms. Vous auriez juste eu le temps de vous enfuir tous deux, alors qu'il montait chercher sa machette à l'étage. Vous auriez fui dans des sens opposés. Vous auriez ensuite téléphoné à votre petit ami pour lui demander où aller. Il vous aurait donné rendez-vous puis vous aurait emmené à un stade de football où vous auriez retrouvé l'un de ses amis, [A.], lequel vous aurait proposé de vous héberger.

Vous auriez accepté et auriez vécu chez [A.] dans le quartier HLM Nimzat. [A.] aurait aussi été homosexuel et aurait reçu des amis homosexuels chez lui. Vous lui auriez dit d'être discret.

Vous n'auriez plus eu de contacts avec votre famille depuis lors. Vous savez que votre père avait interdit à vos frère et soeur d'avoir tout contact avec vous. Vous auriez croisé votre frère une fois et il n'aurait même pas daigné vous saluer.

Votre petit ami vous aurait rendu quelques visites chez [A.] et vous l'auriez aussi retrouvé chez lui en l'absence de sa femme.

Le propriétaire du logement d'[A.] l'aurait appelé pour lui faire savoir que des rumeurs couraient dans le quartier sur ses fréquentations et sur sa façon de s'habiller. Il lui aurait aussi reproché de vous héberger.

Le 12 septembre 2011, le chef de quartier serait passé pour voir [A.], il vous aurait fait le message qu'il devait se présenter chez lui. [A.] ne s'y serait pas rendu.

Le fils du chef du quartier vous aurait apporté une convocation à vous présenter au poste de police des HLM.

Le 15 septembre 2011, vous vous seriez tous les 2 présentés au poste. Le chef de quartier vous aurait mis en garde car des gens du quartier s'étaient plaints de l'homosexualité d'[A.], suite à des révélations d'un nouvel habitant du quartier qui aurait été un ancien voisin d'[A.] dans un quartier précédent. Le commandant de police vous aurait alors demandé, pour vous protéger, si vous étiez homosexuels mais vous l'auriez nié, ne faisant pas confiance en la police. Ensuite, il vous aurait laissé partir, en disant garder un oeil sur vous.

Vous auriez reproché à [A.] de ne pas vous avoir mis au courant des problèmes qu'il avait eus dans son précédent quartier.

Sur le parking devant chez [A.], vous auriez vu un attroupement de voisins du quartier. Vous vous seriez faits violemment agresser tous les deux par ce groupe d'une douzaine d'homme munis de bâtons et de couteaux. Vous auriez été brûlé au sexe avec un couteau chauffé.

Des femmes auraient crié qu'elles allaient prévenir la police et quand la sirène de la voiture de police aurait retenti, le groupe se serait dispersé. Vous auriez pris la fuite, laissant [A.] inanimé sur place.

Vous auriez pris un taxi et lui auriez demandé de vous conduire à Keur Massar, chez votre petit ami, en banlieue. Celui-ci aurait dit à sa femme de rester dormir près de son lieu de travail, prétextant des travaux dans leur domicile. Il vous aurait cependant prévenu que vous ne pourriez rester, pour ne pas ternir sa réputation.

Le lendemain, votre petit ami aurait appelé une infirmière de la Croix-Rouge pour vous prodiguer des soins tous les 2 jours jusqu'au 28 septembre 2011. Vous auriez craint de vous présenter chez un docteur ou à l'hôpital.

Vous auriez quitté le Sénégal avec un faux passeport délivré par le passeur en date du 30 septembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le jour-même et y avez demandé l'asile en date du 3 octobre 2011.

Vous auriez appris qu'[A.] était décédé des suites de ses blessures, à l'hôpital, en date du 20 septembre 2011.

Depuis la Belgique, vous auriez insisté pour renouer les contacts avec votre mère et elle aurait fini par accepter de vous parler à nouveau. Elle vous aurait appris que votre père l'avait rejetée, la rendant responsable de votre homosexualité. Elle se serait installée à Pikine, vous ne sauriez pas depuis quand. Votre mère vous aurait appris qu'elle avait reçu des convocations vous demandant de vous présenter au poste de police en août 2011. Elle vous a fait parvenir ces convocations. D'après vous, la police voudrait vous entendre au sujet de la mort d' [A.] et de votre homosexualité.

Votre petite soeur vous aurait appris que la police s'était présentée à plusieurs reprises chez vous pour demander où vous étiez. D'après vous, en raison de votre homosexualité et de la mort d'[A.]

Un de vos amis aurait également été interrogé à votre sujet par la police.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont quant à elles, aucunement établies.

En effet, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Tout d'abord, force est de constater qu'une incohérence de taille entre vos déclarations et les documents que vous présentez a été relevée, ce qui empêche d'accorder foi aux problèmes que vous invoquez.

Ainsi, alors que vous relatez qu'[A.] et vous avez été agressé en date du 15 septembre 2011 et que c'est suite à cette agression qu'[A.] est décédé quelques jours plus tard (p.10-11, CGRA), vous présentez deux convocations de la police à vous présenter au commissariat en date des 23 et 29 août 2011, convocations sur lesquelles sont indiquées sur le coin supérieur droit les mentions suivantes : « enquête, mort [A.D.], article 319 CP ». Interrogé en audition sur les motifs pour lesquels vous étiez convoqué à la police sur base de ces deux documents, vous répondez que vous viviez avec [A.] et que celui-ci était mort, que la police soupçonnait votre homosexualité (p.5-6, CGRA).

Ces convocations à vous présenter au poste de police en août 2011 en raison de la mort d'[A.] avant même que celle-ci n'ait eu lieu -vu que vous situez sa mort en septembre 2011- sont pour le moins dépourvues de toute force probante ! Qui plus est, leur présentation démontre une volonté dans votre chef de tromper les autorités belges, étant donné que leur contenu ne concorde aucunement avec vos dires.

Dans la mesure où ces convocations portent sur un élément central de votre récit, son absence de crédibilité rejaillit sur l'ensemble de la crédibilité de votre récit et empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Ajoutons également que, concernant cet élément essentiel qu'est votre agression du 15 septembre 2011, vous présentez un certificat médical de coups et blessures délivré en Belgique en date du 9 février 2012 dont le contenu n'est pas non plus concordant avec vos déclarations en audition : ainsi selon le contenu de ce certificat, vous auriez été attaqué par plus de 2 individus inconnus de vous ; or d'après vos dires, vous relatiez que vos agresseurs étaient environ 12-13 et que vous en connaissiez

certains d'entre eux, qu'ils étaient du quartier ; vous en nommez d'ailleurs quelques-uns lors de votre audition (p.10, CGRA).

L'absence de concordance entre ce document et votre récit devant le CGRA jette de nouveau le discrédit sur cette agression, élément essentiel de votre demande d'asile, dont l'absence de crédibilité entache votre crédibilité générale.

Au sujet de l'examen physique contenu dans ce document, selon lequel des cicatrices sont apparentes sur votre visage, sur votre tibia et sur votre sexe, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, au vu des incohérences relevées ci-devant, il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été agressé le 15 septembre 2011 et ce document ne présente aucune force probante suffisante pour établir le contraire.

Toujours en lien avec la mort d'[A.], il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur les suites de sa mort : ainsi, à la question de savoir si la famille d'[A.] avait porté plainte suite au décès de celui-ci, vous répondez que sa famille avait porté plainte contre X mais vous n'en savez pas plus sur les suites réservées à cette plainte par la police (p.12-13, CGRA). Vous tentez de justifier votre manque d'intérêt pour cette question par le fait que ça vous rappelle de mauvais souvenirs et que peu de personne savent l'origine de vos problèmes au Sénégal (p.13, 19, CGRA). Cependant dans la mesure où vous aviez déjà eu des informations à ce sujet via votre petit ami (p.12, CGRA), il n'est pas permis de croire que vous n'auriez pu l'interroger plus avant sur les suites du décès d'[A.]. Votre désintérêt quant à cette question ne permet pas d'emporter notre conviction sur le caractère vécu de ce problème et met en lumière votre manque de collaboration à l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Force est également de relever le caractère invraisemblable et stéréotypé de vos déclarations, en ce qui concerne un autre élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir le fait d'avoir été surpris par votre père en train d'avoir des relations sexuelles avec votre petit ami.

En effet, vous relatez que pour une fois, le 25 décembre 2010, vous auriez eu des relations sexuelles avec votre petit ami à votre domicile familial dans votre chambre, alors que d'habitude, depuis juin 2008, vous en aviez chez lui ou dans l'appartement d'une de ses connaissances (p.17, CGRA). Vous auriez profité de l'absence de votre famille, auriez fermé à clé la porte d'entrée de votre maison, mais pas celle de votre chambre. Il est étonnant que pour cette première fois, vous n'ayez pas pris plus de précautions et n'ayez pas fermé la porte de votre chambre à clé (p.13, CGRA) dans le contexte homophobe de votre pays et vu que vous viviez dans une famille musulmane qui réprouvait également l'homosexualité. Votre comportement ne correspond nullement à l'attitude de personnes devant se protéger en raison de leur orientation sexuelle.

Vous ne pouvez non plus fournir d'explication quant au retour précoce de votre père ce 25 décembre 2010 (p. 13, CGRA) alors que, selon vos dires, il revenait de voyage d'affaire toujours le 5 de chaque mois (p.8, 13, CGRA).

Au-delà du caractère invraisemblable de ce qui précède, il y a lieu de remarquer que votre récit de cet événement manque de toute spontanéité et présente un caractère stéréotypé : en effet, alors que vous êtes en train de raconter que votre père surgit dans votre chambre alors que vous étiez en train de faire l'amour, vous commencez à faire une description de la configuration de votre maison : « (...) c'est à ce moment que mon père a fait interruption, il nous a trouvé et a hurlé, il a dit Goordjigeen, une fois que tu franchis la porte de l'entrée, tu passes dans le couloir et puis c'est ma chambre, qui est en bas, les autres chambres sont en haut (...) » (p.9, CGRA), alors que rien ne vous a été demandé à ce sujet ! L'anticipation que vous faites de nos questions empêche d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au

Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Concernant la lettre de votre mère (accompagnée d'une copie de sa carte d'identité), ainsi que la lettre de votre ami [M.] (accompagnée de la copie de sa carte d'identité), force est de constater qu'il s'agit de documents privés et qu'ils n'ont donc, de par leur nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier leur caractère fiable et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés (sincérité et provenance). Partant, ces documents privés ne peuvent à eux seuls venir restaurer la crédibilité par ailleurs défailante de votre récit.

Pour ce qui est de l'attestation de fréquentation du bar « Homo Erectus » à Bruxelles qui vous a été délivrée par son propriétaire, lequel ajoute que votre orientation sexuelle ne fait aucun doute, il y a lieu de remarquer que ce document constitue une pièce de source privée dont la sincérité et la fiabilité sont difficilement vérifiables et ce, d'autant plus que l'auteur de la lettre n'était pas présent lors de vos problèmes au Sénégal et qu'il se base uniquement sur votre fréquentation de son établissement pour en tirer des conclusions sur votre orientation sexuelle. Ce document ne permet donc pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux photographies vous représentant lors de la Gay Pride, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toutes orientations sexuelles, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

La carte d'identité de votre cousin, les deux photos de votre équipe de football et une de vous avec votre petit frère ne concernent pas les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et partant ne sont pas de nature à rétablir votre crédibilité.

Enfin, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité scolaire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que de l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 57/7 bis, 62 et 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à, titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 13 août 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents documents, à savoir les copies de deux photographies, un certificat médical du 5 août 2013, un document d'Human Rights Watch intitulé « Craindre pour sa vie » du 30 novembre 2013, un article intitulé « Ziarra annuel à Tivaouane : Serigne Mansour Sy appelle à la lapidation des homosexuels » du 9 mai 2011 et publié sur le site internet Seneweb.com, un article intitulé « Cour d'appel – Condamné à quatre ans de prison ferme pour acte contre-nature, L'avocat général « alourdit » d'un an de plus la peine de Tamsir Jupiter Ndiaye » du 23 mai 2013 et publié sur le site internet Seneweb.com, un article intitulé « Affaire Tamsir Jupiter Ndiaye – La reconstitution des faits » et publié sur le site internet www.enquetepius.com et un article intitulé « Affaire Tamsir Jupiter Ndiaye : Sa femme jure qu'elle ne savait pas... » du 15 octobre 2012 et publié sur le site internet www.senexibar.com.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande de la partie requérante après avoir estimé que son orientation sexuelle n'est pas remise en cause mais que ses déclarations quant aux faits de persécution qu'elle invoque ne sont pas crédibles et ce, pour plusieurs motifs. Ainsi, elle constate des incohérences entre les déclarations de la partie requérante et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile, le désintérêt de la partie requérante quant au décès de son ami A., l'invraisemblance de son comportement et le caractère stéréotypé et non spontané de ses déclarations. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ». Par ailleurs, elle observe que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste cette analyse et s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

5.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que si la contradiction entre les déclarations de la partie requérante et les dates inscrites sur les convocations de la police est établie, ce motif ne suffit pas à lui seul à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante, les autres motifs de la décision attaquée ne résistant pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence notamment au vu des explications apportées en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.5 *In specie*, la partie défenderesse ne conteste pas l'homosexualité de la partie requérante mais considère que les persécutions qu'elle allègue manquent de crédibilité. A cet effet, elle relève des

contradictions entre les déclarations du requérant et les convocations de police ainsi que le certificat médical du 9 février 2012 empêchant de considérer établie l'agression du 15 septembre 2011 invoquée par le requérant ; elle souligne en outre l'in vraisemblance à ce que le requérant ne se soit pas davantage renseigné sur les suites de la mort d'A., le caractère invraisemblable, non spontané et stéréotypé des déclarations du requérant en ce qui concerne le fait d'avoir été surpris par son père en train d'avoir des relations sexuelles avec son petit ami et l'imprudence dont a fait preuve le requérant en ne fermant pas la porte de sa chambre à clef.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse, qu'elle estime insuffisante, lacunaire et orientée à charge de la partie requérante. Elle estime ainsi que la partie défenderesse n'examine pas réellement les faits à la base de la fuite du requérant et se contente d'analyser des événements périphériques qui lui semblent incohérents. Or, ce faisant, elle considère que la partie défenderesse omet d'analyser ses déclarations spontanées et cohérentes.

S'agissant plus précisément des convocations de police, la partie requérante maintient ses précédentes déclarations et justifie la contradiction qui lui est reprochée par une erreur matérielle de l'auteur des convocations, celle-ci étant confortée par le fait que la partie défenderesse a elle-même commis une erreur matérielle dans cette affaire. Elle souligne par ailleurs que si la partie défenderesse ne conteste pas son orientation sexuelle et qu'elle remet en cause l'entière vérité de son récit en raison de ce détail, il lui incombe à tout le moins de confronter le requérant à cette contradiction. De plus, elle estime qu'il n'existe aucune contradiction entre les déclarations du requérant et le certificat médical produit à l'appui de sa demande, le médecin ayant uniquement fait mention de « plus de 2 » personnes et ayant ensuite indiqué à la main « agression avec des bâtons, couteau mis sur le feu par plusieurs individus » et que ce détail minime ne suffit pas, en tout état de cause, à contester toute force probante audit document.

Quant aux invraisemblances liées au comportement du requérant, la partie requérante réitère ses déclarations et explique qu'il n'a pas appris immédiatement qu'A. était décédé, qu'il a ressenti énormément de remords après avoir été contraint de laisser son ami derrière lui, qu'il n'est pas en lien avec la famille d'A. et qu'il serait dangereux pour son compagnon de trop s'immiscer dans cette affaire. Elle ajoute que le requérant avait pris toutes ses précautions, qu'il s'était assuré qu'ils étaient seuls et qu'il avait verrouillé la porte d'entrée, de sorte que dans ces conditions et compte tenu de l'absence de tous les membres de sa famille, il pensait raisonnablement courir aucun danger. Quant à la raison du retour anticipé du père du requérant, la partie requérante souligne que la question ne lui a pas été spécifiquement posée au cours de son audition et déclare en termes de requête que son père a dû rentrer plus tôt en raison du décès d'un de ses amis proche A., ce dont le requérant ne pouvait avoir connaissance. Enfin, si le requérant a insisté dans ses déclarations sur la configuration des pièces de la maison, c'est pour démontrer qu'il est logique que son père l'ait entendu et que le requérant ait pu aisément s'enfuir (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil estime pour sa part que ces éléments reprochés au requérant ne sont soit peu ou pas pertinents soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Ainsi, en ce qui concerne le caractère non spontané et stéréotypé des déclarations du requérant, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate en effet, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que ses déclarations sont consistantes, spontanées et émaillées de détails, de sorte que les faits relatés peuvent être tenus pour établis à suffisance (dossier administratif, pièce 4, page 9).

Par ailleurs, le Conseil ne peut faire sien les motifs de la décision attaquée relatifs à l'in vraisemblance du comportement du requérant. Le requérant a, en effet, expliqué les circonstances de l'agression de son ami et les remords qu'il a pu ressentir par la suite, il a en outre expliqué que la famille d'A. avait porté plainte contre X et qu'il n'a pas voulu en savoir davantage vu les mauvais souvenirs que cela faisait ressurgir en lui (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 13 et 19). Ces explications de la partie requérante sont convaincantes et plausibles, le Conseil n'apercevant en tout état de cause pas en quoi ce comportement du requérant mettrait en lumière un manque de collaboration à l'établissement des faits qu'il invoque.

De plus, les explications apportées par le requérant concernant le manque de précautions dont il aurait fait preuve en entretenant une relation avec son partenaire au domicile familial sont cohérentes et plausibles, le requérant ayant expliqué les nombreuses précautions qu'il avait prises jusque-là et les raisons pour lesquelles son partenaire et lui ont eu une relation au domicile familial (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 13 et 17).

Concernant les prétendues contradictions entre les déclarations du requérant et les documents produits à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'il n'existe aucune contradiction entre les déclarations du requérant et le certificat médical du 9 février 2012, lequel indique que plus de deux personnes étaient présentes lors de son agression, ce qui ne contredit aucunement les déclarations du requérant qui a affirmé que ses agresseurs étaient environ 12 ou 13 (dossier administratif, pièce 4, page 10). Au contraire, ce certificat établit que « pénis cicatrice de brûlure sur le sommet du gland circoncis » et que le requérant présente également des cicatrices sur la joue et le tibia, ce qui correspond aux déclarations du requérant quant à son agression (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 10 et 11).

Quant aux deux convocations de police, si le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse selon lequel il n'est pas crédible que ces convocations invitent le requérant à se présenter au poste de police en août 2011 afin d'y être interrogé sur la mort d'A. ayant eu lieu en septembre 2011, il estime néanmoins que l'absence de force probante de ces documents ne peut suffire à ôter toute crédibilité au récit du requérant, qu'il estime spontané et émaillé de détails convaincants et que le dépôt de ces deux documents ne démontre pas, en l'espèce, une volonté de tromper les autorités belges, au vu des déclarations du requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

5.6 Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause l'entièreté du récit de ce dernier au sujet de son agression et des persécutions alléguées (dossier administratif, pièce 4, pages 8 à 21).

5.7 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 21 août 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de son audition du 7 mars 2013 qu'au cours de l'audience du 21 août 2013 et au sujet des persécutions qu'elle aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes. En outre, il constate que la partie requérante a tenté de réunir de nombreux éléments probants relatifs aux faits invoqués.

5.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT